



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Avril 2015



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2015 / 051

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP en date du 20 mars 2015 pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un branchement au réseau assainissement, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), du 13 au 24 avril 2015, au niveau du N° 57 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 57 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise ESTP.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 AVR. 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**

Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur NEMETA François demeurant 15 Bis rue du Président Poincaré à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concert 50', 60'**» qui aura lieu **le samedi 11 avril 2015 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur NEMETA François, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 11 avril 2015 de 19h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**Concert 50', 60'**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 AVR. 2015

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame JOSSET Isabelle demeurant 33 rue Albert Lebrun à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **SANTARELLI**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **KERMESSE** » qui aura lieu **le vendredi 19 juin 2015 - Ecole Claude Santarelli, 2 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame **JOSSET Isabelle**, représentant l'école **SANTARELLI** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école **Claude Santarelli, 2 rue Baden Powell à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures30, le vendredi 19 juin 2015 de 18h00 à 23h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «**KERMESSE**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 AVR. 2015

**Laurent GAUTIER**
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

NEUTRALISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « Fête médiévale » qui se déroulera le **samedi 27 juin 2015** à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant la manifestation, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours et de la Gendarmerie, **du vendredi 26 juin 2015 à partir de 20 heures jusqu'au dimanche 28 juin 2015, 02h00 heures.**

-Rue de Paris entre la rue Georges Clémenceau et la place des Poilus, Rue du Moulin, Rue de la Corderie, Rue des Ecoles, Rue des Fossés, Rue du Château, Rue de l'Hôtel de Ville, Place Edmond de Rothschild y compris les parkings.

La rue du Président Poincaré entre l'angle de la rue du Président Poincaré et la rue de Paris et l'angle de la rue de la Montage et la rue du Président Poincaré.

ARTICLE 2 : des déviations seront mises en place :

- à l'angle de la rue Georges Clémenceau et la Rue de Paris
- à l'angle de la rue de la Montagne et la rue du Président Poincaré
- à l'angle de la rue de la corderie et la rue de Provins

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 1 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché
médiéval

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu l'occupation du domaine public communal en vue d'organiser un Marché médiéval dans le centre ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : Les échoppes seront installées , dans les rues suivantes : rue de Paris et rue du Moulin, en vue d'y organiser un Marché Médiéval.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 27 juin 2015.

Article 3 : Les utilisateurs s'engagent à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les utilisateurs devront respecter les emplacements qui leur sont réservés afin que les secours puissent intervenir le cas échéant.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7

VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté n° 00DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 0844 du 11 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,

Vu le programme général de la manifestation « Fête Médiévale » 4eme Edition 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est accordée aux organisateurs de la « Fête Médiévale » pour organiser des animations musicales le samedi 27 juin 2015, place Edmond de Rothschild, à Tournan-en-Brie et notamment un Concert de musique jusqu'à 01h00.

ARTICLE 2 : Les Bénéficiaires s'engagent à ce que les bruits ou vibrations émanant de leurs installations ne soient en aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 1 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. JOHAN COUVRET, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTRE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation de manèges à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 2 au 8 avril 2015 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

- Nature de l'occupation : manège scooters Couvret

Linéaire : 21 ml

Montant calculé de la redevance pour le manège scooters Couvret: : 21 ml x 10 € = 210 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 2 AVR. 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTÉ



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU l'arrêté n°2015/054 du 1/04/2015 concernant la neutralisation de circulation et de stationnement pendant la fête médiévale,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant le défilé de «La Fête Médiévale» organisé le samedi 27 juin 2015 à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le vendredi 26 juin 2015 à partir de 20 heures jusqu'au samedi 27 juin 2015 à 13 heures, rue de Provins de son carrefour avec la rue du Maréchal Foch jusqu'à la place des Poilus.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules de secours et de la gendarmerie pendant l'avancée du défilé, le samedi 27 juin 2015 de 10 h à 13 heures, rue de Provins de son carrefour avec la rue du Maréchal Foch jusqu'à la place des Poilus.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront rétablis après le passage du défilé rue de Provins.

ARTICLE 4 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 3 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212024, L. 2213.23, L. 2213.1, L.2213.2 et L.2213.4,

VU l'arrêté n° 2015/054 du 01/04/2015, portant dispositions de stationnement et de circulation à l'occasion de la Fête Médiévale,

Considérant que dans le cadre des festivités organisées pour la Fête Médiévale qui aura lieu le samedi 27 juin 2015, il est nécessaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité lors des diverses manifestations, de mettre en place un règlement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 27 juin 2015, à l'occasion de la Fête Médiévale, le présent règlement s'appliquera à tous les visiteurs de la Fête Médiévale et sur tout l'espace dédié à la manifestation.

- L'accès des chiens est autorisé uniquement lorsqu'ils sont tenus en laisse.
- L'accès et la circulation des vélos sont interdits.
- Il est interdit de fumer à proximité des lieux d'animation contenant de la paille et de jeter ses mégots.
- Il est interdit de se baigner dans la fontaine et dans la Marsange.

ARTICLE 2 : Les services municipaux assureront la matérialisation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date du samedi 27 juin 2015.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la manifestation par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Madame le Directeur des Services,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Christine CAGNIN, demeurant 16 rue du Gros Noyer à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Odette Marteau**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Représentation Théâtrale et musicale** » qui aura lieu le **jeudi 25 juin 2015 - Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Christine CAGNIN, représentant l'école Odette Marteau est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à La Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 3 heures, le jeudi 25 juin 2015 de 20h00 à 23h00 à l'occasion de la manifestation dénommée « **Représentation Théâtrale et musicale** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 3 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2015 / 061
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2015-06
Emplacement		Terrain, Carré L, n°68

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Rémi Léon Eloi François Joseph LARDIER et Madame Ghislaine Marie Yvonne LARDIER née HASSLER**, demeurant 29 hameau de Mocquesouris 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 03/04/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipa. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le - 8 AVR. 2015

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2015 / 062

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2015-05
Emplacement		Case, Colonne I, n°42

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Guy PENISSON, directeur de la MAS LA JONCHERIE ADAPEI 77**, demeurant 10 rue Jules Lefebvre 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture collective de monsieur Eric LEBLOND

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 16/03/2015**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

- 8 AVR. 2015

Le Maire,



Laurent GAUTIER



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la commune faite à la Société ABROTEC en date du 8 avril 2015,

Considérant la nécessité de réaliser des sondages de la chaussée, Place Edmond de Rothschild et rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ABROTEC est autorisée à réaliser des sondages de la chaussée, Place Edmond de Rothschild et rue Jules Lefebvre Tournan-en-Brie.

Article 2 : La Société ABROTEC prendra toutes les mesures de sécurité afin de laisser la libre circulation des véhicules et assurer la protection des interventions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ABROTEC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 AVR. 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10/09/1999, révisé le 25/03/2010, modifié les 15/12/2009, 09/02/2012 et 01/10/2012,

VU l'arrêté municipal n° 2014/63 en date du 15 avril 2014, donnant délégation de fonction à Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire, en vue d'assurer les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols, au suivi du contentieux administratif et pénal en matière d'urbanisme ainsi que les dossiers et questions liés à l'environnement,

VU le procès verbal d'infraction n° 01/2015 dressé le 18 mars 2015,

VU la lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire en date du 26 mars 2015 réceptionnée le 31 mars 2015 par Madame Françoise CLAIRET, l'invitant à produire ses observations dans un délai de dix jours,

Vu le courrier de Madame Françoise CLAIRET, en date du 31 mars 2015, reçu en mairie le 7 avril 2015, par lequel Madame CLAIRET considère que seuls les travaux relatifs à l'extension de l'abri de jardin ont été légèrement modifiés, et souhaite entreprendre des démarches en vue de la régularisation de la situation.

Considérant que Madame CLAIRET a reconnu, pour partie, les infractions commises,

Considérant que les travaux de construction réalisés, par Madame CLAIRET, en méconnaissance des autorisations délivrées, sur un terrain situé 6 rue de Melun à Tournan-en-Brie, cadastré section AH n°208 et 423, constatés par procès-verbal d'infraction susvisé, consistent en :

- La création d'un étage au-dessus du garage reliant les bâtiments 6 et 8 rue de Melun. En façade sur rue, un châssis de toit a été créé. En façade sur jardin, une fenêtre en PVC blanc et un châssis de toit ont été créés.
- La remise de jardin existante, construite en meulière devant faire l'objet d'une réfection, a été entièrement démolie et reconstruite en parpaings.

- La remise a été transformée en habitation. La porte de garage autorisée dans le cadre de la déclaration préalable n° 077 470 13 T0012, a été remplacée par une baie vitrée coulissante. Une fenêtre a été créée sur la partie de façade de la nouvelle construction aménagée en logement, située sous l'étage créé. Un châssis de toit a été installé.

Considérant que ces travaux enfreignent les articles L 160-1 et L 421-1 du code de l'urbanisme, que ces infractions sont réprimées par l'article L 480-4 du même code

Considérant que l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus.

Considérant que les travaux ne sont pas achevés,

ARRETE

Article 1 :

Madame Françoise CLAIRET domiciliée 6 rue de Melun à Tournan-en-Brie, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris sur un terrain cadastré section AH n° 208 et 423, situé 6 rue de Melun à Tournan-en-Brie.

Article 2 :

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêt.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise CLAIRET, domicilié 6 rue de Melun à TOURNAN EN BRIE (77220), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Melun.

Fait à Tournan-en-Brie le 9 avril 2015

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme
Et à l'Environnement**

Pierre LAURENT



Avertissement :

Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux provisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2015 / 065

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION en date du 5 avril 2015 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du 23 avril jusqu'au 30 avril 2015, au niveau du N° 22 de la rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

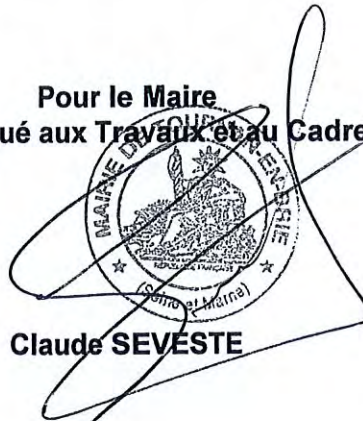
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 AVR. 2015**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de M. Marc VITARD, représentant ERDF, en date du 9 avril 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement du poste électrique Typhon situé rue du Moulin à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit le mardi 28 avril 2015, du N° 4 au N° 8 de la rue du Moulin à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de ERDF.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par ERDF.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur Marc VITARD, représentant ERDF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 AVR. 2015**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 2 avril 2015 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement au réseau gaz, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du 29 mai jusqu'au 12 juin 2015, au niveau du N° 10 de la rue des Carreaux à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **13 AVR. 2015**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M, EBOKE EVALOTO A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. EBOKE EVALOTO, domicilié 56 rue de Provins à Tournan-en-Brie 77220, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un container rue de la Corderie à Tournan-en-Brie.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. EBOKE EVALOTO, domicilié 56 rue de Provins à Tournan-en-Brie 77220, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 17 au 20 avril 2015.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un container

Durée : l'occupation est autorisée du 17 au 20 avril 2015

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite, soit : du 17 au 20 avril 2015

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

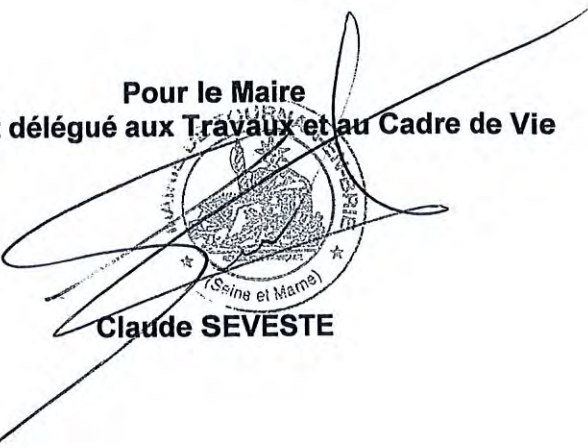
ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **16 AVR. 2015**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR ARISTIDE FERREIRA, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de Monsieur Aristide FERREIRA, domicilié 21 rue du Général Leclerc 94440 VILLECRESNES, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage au niveau du 49 rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Aristide FERREIRA, domicilié 21 rue du Général Leclerc 94440 VILLECRESNES, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 27 avril au 4 mai 2015 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 27 avril au 4 mai 2015

Superficie de l'emprise : 6 ml

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite, soit du 27 avril au 4 mai 2015 inclus

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 AVR. 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTÉ

2015 / 070



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT la Société OLIVEIRA FERNANDES, représentée par Monsieur Nuno OLIVEIRA, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société OLIVEIRA FERNANDES, sise 4 bis rue de la Madeleine 77220 Tournan-en-Brie, représentée par Monsieur Nuno OLIVEIRA, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage au niveau du 2 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Nuno OLIVEIRA, représentant la OLIVEIRA FERNANDES, sise 4 bis rue de la Madeleine 77220 Tournan-en-Brie, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 28 avril au 18 mai 2015 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage volant

Durée : l'occupation est autorisée du 28 avril au 18 mai 2015 inclus

Superficie de l'emprise : 6 ml

Montant calculé de la redevance : 1^{ère} semaine gratuite soit : du 28 avril au 5 mai 2015 inclus et du 6 mai au 18 mai 2015, soit : 3 € X 6 ml X 13 jours = 234 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Monsieur le Trésorier Municipal,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **20 AVR. 2015**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Clàude SEVESTE

2015 / 071



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

Liberté – Egalité – Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP du 23 avril 2015, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un branchement au réseau assainissement, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), à compter du 27 avril jusqu'au 7 mai 2015, rue de Paris à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 57 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société ESTP.

Article 4 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Société ESTP.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 AVR. 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP du 23 avril 2015, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau assainissement, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), à compter du 27 avril jusqu'au 7 mai 2015, rue de Paris à Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 27 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société ESTP.

Article 4 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Directeur de la Société ESTP.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 AVR. 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la **cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le vendredi 8 mai 2015** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **9h00 à 13h00 le vendredi 8 mai 2015** sur la **Place Edmond de Rothschild et la rue du Château**.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 AVR. 2015**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association TOURNAN-EN-FETE en date du 5 mars 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE DE LA MARSANGE » qui se déroulera du **vendredi 5 juin au dimanche 7 juin 2015**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du **vendredi 5 juin 2015 à 9h00 jusqu'au dimanche 7 juin 2015 à 20h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
☞ Association TOURNAN EN FETE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 AVR. 2015**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant **l'association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Fêtes de la Marsange** » qui aura lieu du **Vendredi 5 juin 2015 au dimanche 7 juin 2015 – au champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 5 juin 2015 de 17 h00 à 1h00, le samedi 6 juin 2015 de 11h30 à 1h00 et le dimanche 7 juin 2015 de 11 h30 à 1h00, à l'occasion des Fêtes de la Marsange.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2015 / 076
N°

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue Jean-Baptiste LULLY

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains d'une partie de la rue en date du 12 avril 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu face aux numéros 16/18 de la rue Jean-Baptiste Lully à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 29 mai 2015 à partir de 20h00 jusqu'à 01h00 le samedi 30 mai 2015, rue Jean Baptiste Lully, face aux numéros 16 et 18, pour une occupation temporaire de la pelouse public.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 27 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

Réglementation circulation et stationnement

De la rue Charles Gounod

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de la rue Charles Gounod en date du 20 avril 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu rue Charles Gounod à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le vendredi 29 mai 2015 à partir de 18h00 jusqu'à 01h00 le samedi 30 mai 2015, rue Charles Gounod à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue Charles Gounod.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, 28 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan en Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2015 / 078

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation circulation et stationnement

De l'Allée de Montécouvé.

le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande des riverains de l' Allée de Montécouvé en date du 22 avril 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête de Quartier qui aura lieu Allée de Montécouvé à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 30 mai 2015 à partir de 17h00 jusqu'à 01h00 le dimanche 31 mai 2015, de la rue René Leblond au n° 8 de l'allée de Montécouvé à Tournan-en-Brie. Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'allée de l'allée de Montécouvé.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame KAMP Isabelle demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **kermesse** » qui aura lieu le **samedi 20 juin 2015 - Ecole Elémentaire du Centre – 1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Elémentaire du Centre -1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 22 juin 2015 de 13h00 à 19h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESSE».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

28 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « Défilé de la retraite aux flambeaux » lors de la FETE NATIONALE organisée le mardi 14 juillet 2015 à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée, sauf véhicules de secours prioritaires, pendant *l'avancée du défilé le mardi 14 juillet 2015 de 21h30 à 23h00*,

Point de départ du défilé, Place Edmond de Rothschild,

- Place du jet d'eau,

- rue de Paris jusqu'à son carrefour avec la rue de Provins,

- rue de Provins jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch,

- rue du Maréchal Foch jusqu'à son carrefour avec la rue de la Libération,

Point d'arrivée du défilé au stade municipal.

ARTICLE 2 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège afin de dévier les véhicules sur les rues perpendiculaires.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie,

29 AVR. 2015



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie